

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.876 du 5 juin 2008

G/A. 85.396/XIII-1246

En cause : **BALOT** Paul Edouard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le Collège provincial de la province de Namur.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
ETABLISSEMENTS MARCEL COLLIGNON,**
2. **COLLIGNON** Hélène,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1999 par Paul Edouard BALOT qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 6 mai 1999 déclarant irrecevable le recours introduit le 10 février 1999 contre le permis d'exploiter délivré le 27 juillet 1998 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Namur à l'entreprise de transports Hélène COLIGNON, à Marche-les-Dames";

Vu la requête introduite le 21 décembre 1999 par laquelle la société privée à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS MARCEL COLLIGNON et Hélène COLLIGNON, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 5 juin 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 juin 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 avril 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq juin deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.